

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-91
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de zonage;

ATTENDU que la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU qu'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RAJ', located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, tracé à l'échelle 1:2500, tel que révisé le 28 mars 1991, préparé par Bégin - Lemay, arpenteurs-géomètres, authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier en date du 13 juin 1991, est amendé en y effectuant les modifications suivantes:

- 1.1 La zone 237 est agrandie à même la zone 238 afin d'inclure les lots 2875-62 et 2875-63 dans la zone 237 tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 237 agrandie sera bornée:

Au nord : par les lignes arrières des terrains situés au sud de la rue Bédard.

A l'est : par les limites municipales, une partie de la zone 244, une partie de la nouvelle zone 243 et par la rue du Muscadet.

Au sud : par la rue de Fronsac, par une partie des lots 1142, 1141 et 1141-1, par le lot 2960-32, une partie des nouvelles zones 243 et 244.

A l'ouest: par les lots 2908-2 à 2908-16.

- 1.2 La zone 238 est agrandie à même toute la zone 241 et à même une partie de la zone 242 tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 238 agrandie sera bornée:

Au nord : par les lots 2875-46 à 2875-56.

A l'est : par les lots 2960-25 à 2960-38, une partie des lots 1141-1 et 1141.

Au sud : par la rue de Fronsac et par le lot 2875-63.

A l'ouest: par les lots 2875-57 à 2875-60 et par la rue du Muscadet.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'RAJ' followed by a stylized flourish.

- 1.3 La zone commerciale 242 est réduite tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 242 réduite sera bornée:

Au nord : par une partie des lots 1141 et 1141-1.

Au sud-est: par la rue de Fronsac.

A l'ouest: par la rue projetée lot 2960-42.

- 1.4 La zone 243 est agrandie à même les zones 238, 244 et 242 tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 243 agrandie sera bornée:

Au nord : par la rue de Fronsac, par une partie du lot 1141-1, par les lots 2960-30 et 2960-21.

A l'est : par une partie des lots 1140 et 1141-1.

Au sud : par les limites municipales, par une partie du lot 2864, par les lots 2961-11 à 2961-13 et une partie des lots 1140 et 1141-1.

A l'ouest: par les lots 2908-17 à 2908-38, 2908-78, 2908-79 et une partie du lot 2908.

- 1.5 La zone 244 est agrandie à même la zone 237 et est réduite à l'avantage de la zone 245 tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 244 agrandie sera bornée:

Au nord : par une partie des lots 1139, 1140, 2960-2 et 2816-18, par les lots 2960-1 et 2816-19.

A l'est : par les limites municipales et une partie des lots 1141-1 et 1140.

Au sud : par une partie des lots 2864, 1141, 1141-1, 1140 et 1139.

A l'ouest: par une partie des lots 1139 et 1141, par les lots 2961-10, 2961-17, 2960-2 à 2960-20.



- 1.6 La zone 245 est agrandie à même la zone 244 tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 245 agrandie sera bornée:

Au nord : par les lots 2961-14 à 2961-26

A l'est : par une partie du lot 1141

Au sud : par les limites municipales

A l'ouest : par les lots 2815-34 à 2815-43

RA

ARTICLE 2

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 est amendée et effectuant les modifications suivantes:

2.1 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 238 décrite au sous-article 1.2 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 3- résidence unifamiliale en rangée
 - 5- résidence bifamiliale jumelée
 - 7- résidence trifamiliale isolée
 - 8- résidence trifamiliale jumelée
 - 10- résidence multifamiliale de tous genres
 - 12- résidence communautaire

Autres usages permis : ----

Usages non permis : ----

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 1,5
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : ---
 - b) usages administratifs et de services : ---
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 24
- . Nombre de logements maximum par hectare : 72

Norme spéciale (chapitre 4), (chapitre 14) : ---

RA

2.2 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 242 décrite au sous-article 1.3 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupes d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 10- résidence multifamiliale de tous genres
 - 11- résidence dans un bâtiment à usages multiples
 - 12- résidence communautaire
- . Commerce
 - 1- Vente au détail : produits divers
 - 2- Vente au détail : produits de l'alimentation
 - 4- Poste d'essence
 - 6- Poste d'essence avec lave-auto
 - 8- Poste d'essence avec dépanneur
 - 9- Restauration
 - 10- Hôtellerie
 - 11- Services bancaires
 - 12- Services médicaux et de santé
 - 13- Services de réparation
- . Services
 - 1- Services professionnels et d'affaires
 - 2- Services personnels
- . Loisirs
 - 1- Loisir intérieur

Autres usages permis : ---

Usages non permis : (2)

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 4
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 1,5
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : 5000
 - b) usages administratifs et de services : 500
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ----
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 24
- . Nombre de logements maximum par hectare : 72

Norme spéciale (chapitre 4), (chapitre 14) : ----

2.3 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone "243" décrite au sous-article 1.4 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 1- résidence unifamiliale isolée
 - 2- résidence unifamiliale jumelée
 - 4- résidence bifamiliale isolée

Autres usages permis : ----

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 2
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 0,35
- . Marge de recul avant : 6,0
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : ---
 - b) usages administratifs et de services : ---
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 2
- . Nombre de logements maximum par hectare : 40

Norme spéciale (chapitre 4), (chapitre 14) : ---

2.4 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone "244" décrite au sous-article 1.5 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 1- résidence unifamiliale isolée
 - 2- résidence unifamiliale jumelée
 - 4- résidence bifamiliale isolée
 - 7- résidence trifamiliale isolée

Autres usages permis : ----

Usages non permis : ----

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 0,35
- . Marge de recul avant : 6,0
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : ---
 - b) usages administratifs et de services : ---
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12): ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 3
- . Nombre de logements maximum par hectare : 40

Norme spéciale (chapitre 4) : 4

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

2.5 Dans la zone 245 telle que décrite au sous-article 1.6 de ce présent règlement, il est exclus les usages:

- 2- résidence unifamiliale jumelée
- 4- résidence bifamiliale isolée
- 5- résidence bifamiliale jumelée
- 6- résidence bifamiliale en rangée
- 7- résidence trifamiliale isolée

afin de conserver que l'usage:

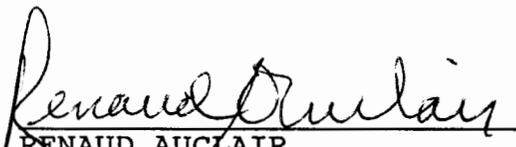
- 3- résidence unifamiliale en rangée

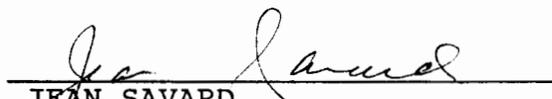
selon le projet accepté par le règlement numéro 367-91

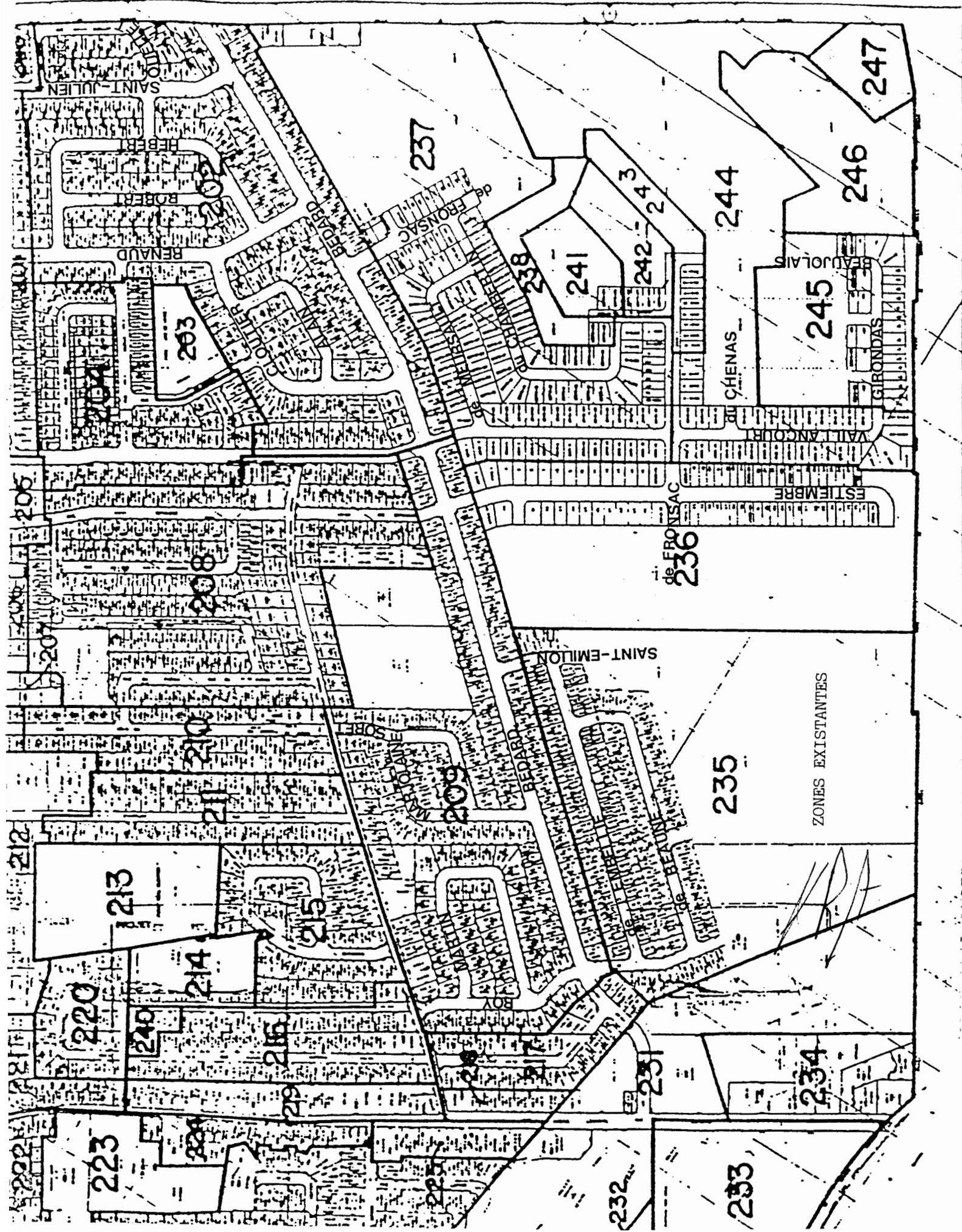
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 6IÈME JOUR DE JANVIER 1992


RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



ZONES EXISTANTES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, Secrétaire-Trésorier de cette Municipalité:

QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 6 janvier 1992, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 92-009-01, le règlement numéro 369-91 ayant pour objet de modifier les limites, les usages et les normes des zones 237, 238, 242, 243, 244 et 245 et d'annuler la zone 241 de façon à mieux localiser les usages de ce secteur;

QUE le règlement numéro 369-91 peut être consulté, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau;

QUE le règlement numéro 369-91 a été approuvé le 10 février 1992 tel qu'annoncé le lundi 10 février 1992 à 19:05 heures à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE le règlement numéro 369-91 a été approuvé par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité émis le 25 février 1992.

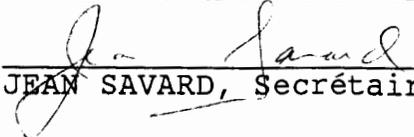
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 2 MARS 1992


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 369-91 a été publié aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 2 MARS 1992


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier